

Bourg, le 22 mai 2025

FLASH Spécial n°2-2025 : GDON du Bourgeais

Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la vigne

Groupement régi par le Titre V du Livre II du Code Rural (chapitre II, art. L.252-1 à L.252-5)

Stratégie de lutte aménagée 2025 contre la cicadelle de la Flavescence Dorée

*Le GDON du Bourgeais organise la lutte contre la Flavescence Dorée
sur les 15 communes du territoire des Côtes de Bourg (3500 ha de vignes environ dont 3 AOC
concernées : AOC Côtes de Bourg, AOC Blaye Côtes de Bordeaux, AOC Bordeaux-Bordeaux Supérieur
ainsi que toute parcelle de vigne située dans ce territoire et revendiquée en IGP ou VSIG).*

Pour toute autre commune (dans le Blayais notamment), contactez le GDON des Bordeaux :
[05.56.85.96.02](tel:05.56.85.96.02) / technique@gdon-bordeaux.fr

Modalités de traitements par commune

La Flavescence Dorée est propagée par une cicadelle (*Scaphoideus titanus*), le traitement insecticide permet de limiter son niveau de population et ainsi la propagation de la maladie.

Le nombre de traitements a été défini pour chaque commune/zone de commune en fonction des prospections réalisées les années précédentes et de l'historique de contamination et/ou piégeage.

Commune	Nombre traitements obligatoires 2025
BAYON SUR GIRONDE	1+1 commune entière
BOURG	0 ou 1+1 (cf carte 1 en annexe)
COMPS	0 ou 1+1 (cf carte 2 en annexe)
GAURIAC	0 ou 1+1 (cf carte 3 en annexe)
LANSAC	0 ou 1+1 (cf carte 4 en annexe)
MOMBRIER	0 ou 1+1 (cf carte 5 en annexe)
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	Pas de traitement obligatoire
PUGNAC	0 ou 1+1 (cf carte 6 en annexe)
SAINT-CIERS-DE-CANESSE	Pas de traitement obligatoire
SAINT-SEURIN-DE-BOURG	1+1 commune entière
SAINT-TROJAN	Pas de traitement obligatoire
SAMONAC	0 ou 1+1 (cf carte 7 en annexe)
TAURIAC	0 ou 1+1 (cf carte 8 en annexe)
TEUILLAC	Pas de traitement obligatoire
VILLENEUVE	Pas de traitement obligatoire

Dates d'application des traitements :

- Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits **non autorisés en Agriculture Biologique**

	Dates des traitements
1 + 1	1^{er} traitement du 28 mai au 10 juin 2^{ème} traitement en juillet-août suivant les résultats de piégeage

- Dates retenues dans le cas de l'utilisation des **pyréthrines d'origine naturelle, pour le Pyrèvert**, [une plaquette](#) (en cliquant sur ce lien) résume les bonnes conditions d'application du produit.



	Dates des traitements
2*	1^{er} traitement du 28 mai au 03 juin 2^{ème} traitement 8 à 10 jours après le 1^{er} 3^{ème} traitement 8 à 10 jours après le 2^{ème} traitement sur les parcelles contaminées en 2024
3	1^{er} traitement du 28 mai au 03 juin 2^{ème} traitement 8 à 10 jours après le 1^{er} 3^{ème} traitement 8 à 10 jours après le 2^{ème}

***Sur toutes les parcelles contaminées en 2024 et traitées au Pyrèvert : 3 traitements obligatoires quel que soit le nombre de traitements obligatoires sur la commune.**

Attention : le piégeage ne s'applique pas aux utilisateurs de pyréthrines d'origine naturelle. Ces derniers, sur les zones ou communes à 1+1, effectuent 2 larvicides avec des pyréthrines d'origine naturelle sur leurs parcelles de vignes.

Par ailleurs, en cas d'observation de ceps contaminés en 2024 dans une parcelle gérée avec un produit utilisable en agriculture biologique (courrier envoyé à l'exploitant pour arrachage des pieds concernés), la parcelle devra faire l'objet, cette année, de 3 applications obligatoires avec ce type de produit, quel que soit le nombre de traitements prévu sur le secteur.

2. Contrôle des traitements

Dans le cadre de la lutte obligatoire, les spécialités insecticides et leurs dosages doivent être homologués contre la cicadelle de la Flavescence Dorée.

Le registre phytosanitaire doit être tenu à jour avec la parcelle traitée, la surface concernée, la date de traitement, le produit utilisé et la dose employée.

Les justificatifs d'achat des produits doivent également être tenus à disposition en cas de contrôles.

Des analyses de résidus de produits sur feuilles et des comptages larvaires pourront être réalisés par le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) ou la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON), pour vérifier que les traitements ont été appliqués. Dans l'intérêt de tous, nous vous recommandons de soigner l'application du traitement larvicide, qui permet éventuellement de ne pas avoir recours à l'adulticide en juillet.

3. Piégeage

Des pièges seront posés début juillet sur les communes avec traitement.

Le piégeage démarrera dès la mi-juillet et les résultats influenceront la nécessité d'un 2^{ème} ou 3^{ème} traitement (adulticide) selon les zones en cas de dépassement de seuil.



4. Prospection

Le GDON embauche cette année à nouveau des saisonniers, qui seront formés par la FREDON, pour prospecter l'ensemble des communes du canton et repérer les pieds atteints de Flavescence Dorée afin de procéder à leur arrachage. La prospection se déroulera au mois d'août et l'ensemble des communes sera prospecté, certaines en totalité d'autres en partie.

Si vous connaissez des personnes intéressées, les candidatures sont à envoyer par mail à :

technique@cotes-de-bourg.com

Protocole :

Les pieds douteux seront marqués avec de la rubalise, puis des feuilles symptomatiques seront envoyées en laboratoire pour être analysées et confirmer/infirmier la présence du phytoplasme des jaunisses de la vigne (Flavescence Dorée et Bois Noir).

Une fois le diagnostic validé, les pieds seront marqués avec de la peinture.

5. Contrôle des arrachages

Les pieds repérés contaminés lors de la prospection 2024 doivent désormais être arrachés.

Des contrôles *terrain* vont être effectués par le GDON pour veiller à la bonne exécution de ces arrachages, les pieds restants seront à nouveau marqués à la peinture et à la rubalise.

6. Gestion des friches viticoles

Le GDON du Bourgeais déplore la présence de friches viticoles et repousses de porte-greffes sur le territoire, qui sont des réservoirs à cicadelles et représentent un danger sanitaire pour les vignes à proximité.

Les références cadastrales sont recensées et signalées à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (DRAAF-Aquitaine) qui procède à la recherche des propriétaires des parcelles. Un état des lieux complet a été réalisé dernièrement et sera mis à jour régulièrement notamment lors de la période de prospection du mois d'août. Ce travail est mené conjointement avec les services la Sous-Préfecture de Blaye et de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux.

Si vous avez des parcelles voisines en friches, merci de nous contacter en nous donnant les numéros des parcelles cadastrales concernées. L'équipe du GDON fait tout son possible pour accélérer les procédures administratives et procéder à l'arrachage de ces friches.

Depuis 2024, votre ODG est reconnu site pilote par la préfecture pour la gestion des VNC.

Sur les 438 parcelles du Blayais/Bourgeais identifiées, 247 parcelles sont arrachées ou en engagement d'arrachage.

REMARQUES :

Pour optimiser le traitement larvicide, épampez avant de traiter (les pampres sont une zone prisée par les larves de cicadelles). En les éliminant avant le traitement, vous contraignez les larves à migrer dans la zone traitée et vous améliorez l'efficacité du traitement.

❖ **Protection des insectes pollinisateurs, les règles évoluent depuis 2024 :**

Pour **protéger les pollinisateurs**, aucun ne doit être présent au moment de traiter. Si les adventices ou couverts végétaux sont en fleurs, ils doivent être détruits avant. Lorsque les vignes sont en fleur, le traitement devra être fait entre 2h avant le coucher du soleil et 3h après. Lorsque les vignes ne sont pas en fleur, il faut une absence d'abeille pour appliquer le produit mais il n'y a pas de contrainte horaire.

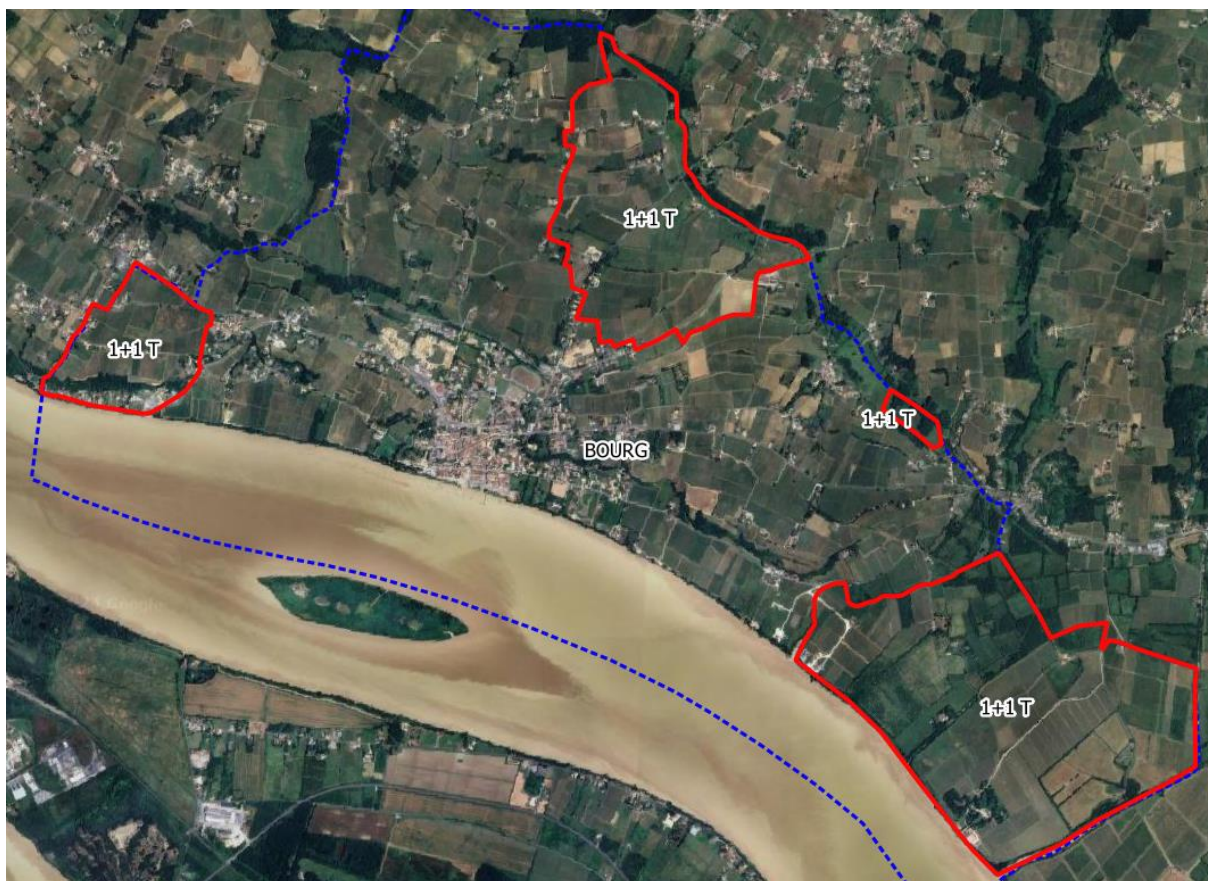
Pour plus de visibilité sur les zones en traitements obligatoires veuillez utiliser le lien ci-dessous ci-joint :

https://www.google.com/maps/d/edit?mid=1fKkvOU6p5Wkl4qKsweSoaJYRA_tHc5k&usp=sharing

ANNEXES

- **CARTE 1 : COMMUNE DE BOURG** : zones à **1+1 traitement**

(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



- **CARTE 2 : COMMUNE DE COMPS : zone à 1+1 traitement**

(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



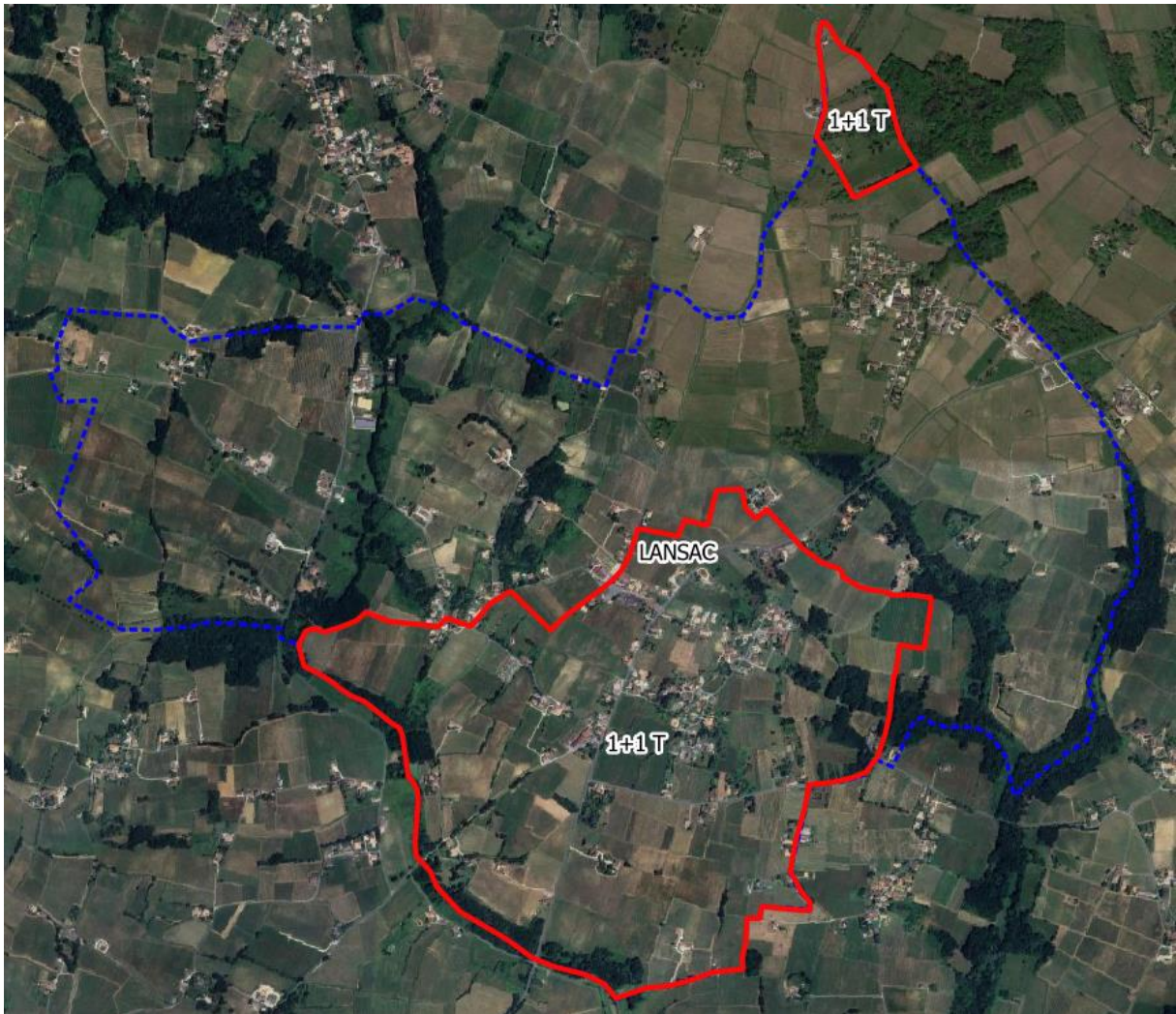
- **CARTE 3 : COMMUNE DE GAURIAC** (sections AD/AE et AH) : zone à **1+1 traitement**

(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



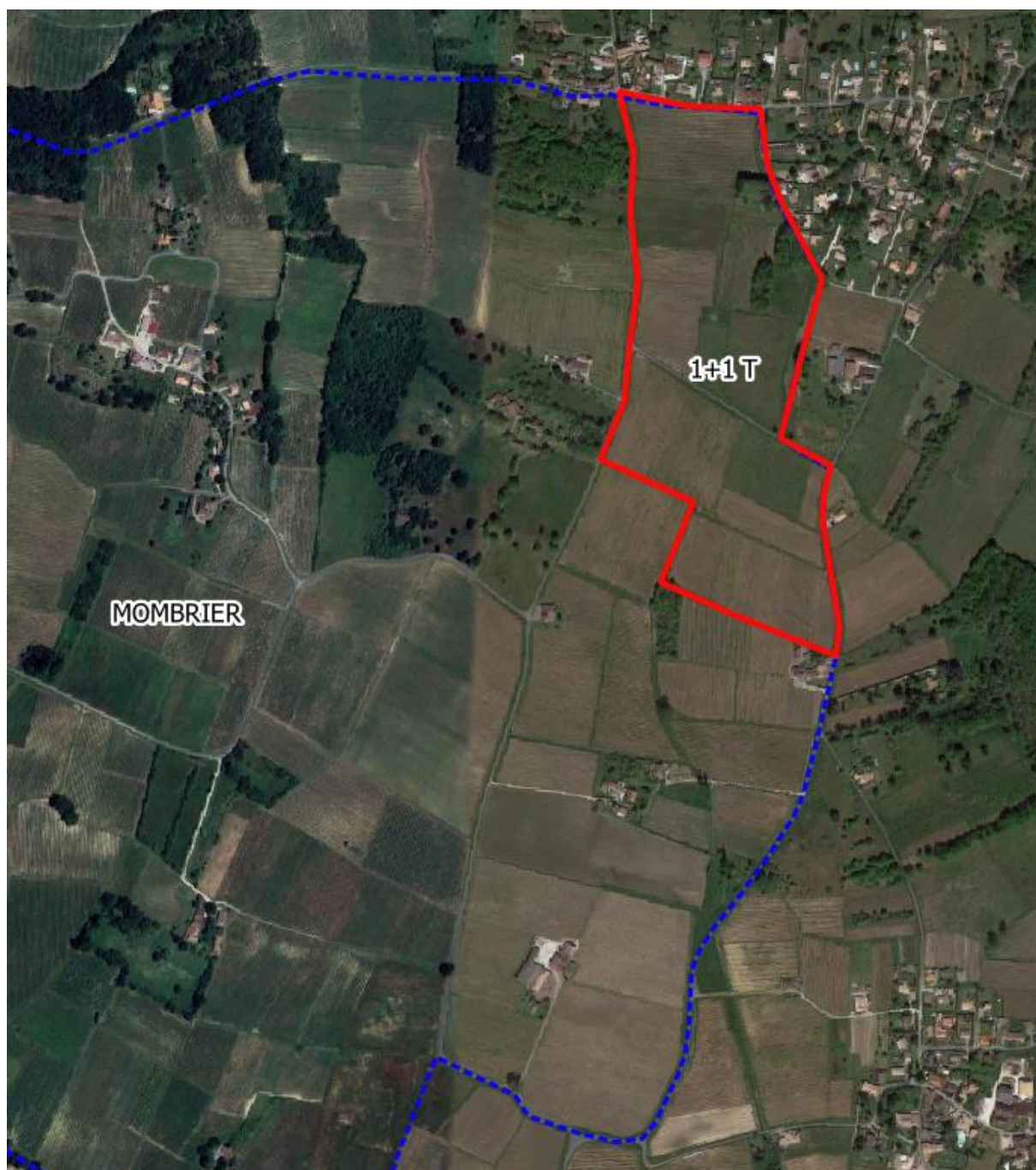
- **CARTE 4 : COMMUNE DE LANSAC** : zones à **1+1 traitement**

(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



- **CARTE 5 : COMMUNE DE MOMBRIER : zone à 1+1 traitement**

(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



- **CARTE 6 : COMMUNE DE PUGNAC : zones à 1+1 traitement**

(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



- **CARTE 7: COMMUNE DE SAMONAC : zone à 1+1 traitement**

(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)



- **CARTE 8 : COMMUNE DE TAURIAC** : zones à **1 + 1 traitement**

(Le reste de la commune n'est pas concerné par les traitements obligatoires)

